

**DECISION PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CHARGE DE
LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE
SECURITE**

- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains EPST et l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié,
- Vu** l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n°0300391IGHS en date du 24 juin 2003,
- Vu** l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO,
- Vu** la décision n° DEC100030ISHS du 26 mars 2010 nommant Monsieur Patrick MICHEL directeur par intérim, puis la décision n°DEC100055INSHS du 28 juillet 2010 nommant Monsieur Patrick MICHEL directeur en titre de l'unité de recherche n°8097,
- Vu** l'avis du conseil de l'unité en date du 24 juin 2009,
- Considérant** que **Madame Anne LUCIANI** a suivi la formation initiale d'ACMO organisée par la délégation Paris A, du 08 au 10 février 2005 et du 08 au 10 mars 2005,

Prévention et Sécurité

Décision n° DEC100190DR01

Agent n° 210

Le directeur de l'UMR 8097

DECIDE

ARTICLE 1 : **Madame Anne LUCIANI**, AI, est reconduite dans ses fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité mixte du CNRS n° 8097, à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressée exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret et des instructions susvisés.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, **Madame Anne LUCIANI** est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

ARTICLE 4 : L'intéressée percevra, au titre de cette mission, une indemnisation équivalente à 10 points d'indice.
Cette indemnisation sera interrompue à compter de la cessation des fonctions d'ACMO.
Cette indemnisation suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 5 : L'indemnisation décrite à l'article précédent intervient dans la limite des plafonds d'indemnisation afférents à la prime de participation à la recherche scientifique.

ARTICLE 6 : Un extrait de cette décision sera publié au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry, le 15 octobre

2010

Le directeur de l'unité

Le délégué régional

Patrick MICHEL

Alain MANGEOL

Le président de l'EHESS Paris La directrice de l'ENS Paris

François WEIL

Monique CANTO-SPERBER

Volume 7 : Mesures particulières

07.01. Décisions de nomination

07.01.02. DR02